



Berne, le 25 juin 2025

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Ordonnance relative à l'intervention précoce intensive en cas de troubles du spectre de l'autisme

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 25 juin 2025, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet d'ordonnance relative à l'intervention précoce intensive en cas de troubles du spectre de l'autisme

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 16 octobre 2025.

Le présent projet d'ordonnance se rapporte à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), adoptée le 21 mars 2025, concernant la prise en charge par l'assurance-invalidité (AI) des mesures médicales dispensées dans le cadre de l'intervention précoce intensive (IPI) auprès d'enfants en âge préscolaire atteints de troubles du spectre de l'autisme sévères.

La contribution de l'AI à la prise en charge de l'IPI fait actuellement l'objet d'un projet pilote jusqu'à fin 2026. La modification de la LAI et le présent projet d'ordonnance visent à régler la participation de l'AI à la prise en charge de l'IPI au-delà de 2026, pour éviter toute lacune de financement.

Comme les prestations fournies dans le cadre de l'IPI sont financées à la fois par l'AI et par les cantons, les nouvelles dispositions de la LAI prévoient que la Confédération et les cantons concluent des conventions sur la base de planifications cantonales relatives à l'IPI. Les contributions de l'assurance seront versées aux cantons sous forme de forfaits par cas et ne doivent pas dépasser 30 % des coûts moyens de l'intervention. La LAI prévoit par ailleurs que des données soient collectées par les institutions à des fins de statistique et de surveillance.

Le législateur a chargé le Conseil fédéral de régler au niveau de l'ordonnance le calcul des forfaits, certains éléments essentiels de l'IPI, les modalités de la surveillance et certains aspects liés à la protection des données.



Les nouvelles dispositions de la LAI sont concrétisées dans le présent projet d'ordonnance.

Les destinataires de la procédure de consultation sont invités à donner leur avis au sujet du présent projet et des explications qui s'y rapportent.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Nous vous remercions de saisir votre avis au moyen de la plateforme « Consultation » à l'adresse suivante : www.gate.bag.admin.ch/consultations .

Pour garantir l'accès des handicapés aux documents de la consultation, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis **sous forme électronique et de joindre une version Word à la version PDF** (seule la version Word peut être rendue accessible à tous). Veuillez renvoyer les documents à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Mme Maryka Lâamir (tél. 058 464 82 73) et Mme Brigitte Fasel (tél. 058 465 38 79) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Vous remerciant par avance pour votre prise de position, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale